



## Code de la propriété intellectuelle

### Article L711-1

**Version en vigueur depuis le 15 décembre 2019**

Partie législative (Articles L111-1 à L811-6)

Deuxième partie : La propriété industrielle (Articles L411-1 à L731-4)

Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs (Articles L711-1 à L731-4)

Titre Ier : Marques de produits ou de services (Articles L711-1 à L717-7)

Chapitre Ier : Éléments constitutifs de la marque (Articles L711-1 à L711-3)

#### Article L711-1

**Version en vigueur depuis le 15 décembre 2019**

La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales. **Modifié par Ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019 - art. 3**

Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire.

**NOTA :**

*Aux termes du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, les dispositions issues de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application et au plus tard le 15 décembre 2019.*